REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE
HAUTE-SAÔNE

N°10

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du

CONSEIL SYNDICAL DU PAYS VESOUL-VAL DE SAÔNE

L'an deux mille onze, le 29 du mois de décembre, le Conseil Syndical du PAYS VESOUL – VAL de SAÔNE s'est tenu à 18h, salle du rez-de-chaussée de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul, après convocations légales adressées aux membres le 22 décembre 2011.

Date d'affichage
30 décembre 2011

Nombre de membres : **23**
Nombre de membres votants : **22**
Sous la présidence de Monsieur **Alain CHRÉTIEN**

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
M. JEANNIN Jacques

Étaient présents
Mme AEBIISCHER Blandine - M. ANCEL André - M. BAPTIZET François - M. BERTIN Jean Marie - M. BRESSON Christian - M. CHRÉTIEN Alain - M. COLLENOT René - M. CORNUEZ Michel - M. DEMESY Jean Claude - Mme FRIQUET Carmen – M. GAUTHIER Daniel - M. JEANNIN Jacques M. LALLEMAND Jacques - M. LE BRETTON Jean Marie - M. MARTIN Yves - M. PETITJEAN Alain - M. PFLIEGER Georges - M. POISOT Jean François - M. SIMONEL Luc - M. VANDERKAM Claude.

Étaient absents représentés
M. BUISSON Frédéric représenté par M. MERCIER Guy (suppléant) - M. SCHIBER Jean Marie représenté par M. BOURGEOIS (suppléant)

Était absent excusé
M. MARIOT Jean Paul

Membre consultatif présent
M. AYALA Jean Claude

Membres consultatifs excusés
M. BONTOUR Gérard - M. CHAUSSE Jean-Pierre - M. DEROY Serge - M. DESIRE Michel - Mme LIBERSA Joëlle - M. PUGIN Jean-Paul - M. WEYERMANN Michel

❖❖❖❖❖

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCOT DU PAYS VESOUL – VAL DE SAONE – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

Le Schéma de Cohérence territorial, qui définira l'aménagement du territoire du Pays Vesoul – Val de Saône pour les 20 ans à venir, concerne l'ensemble des habitants et acteurs socio professionnels du périmètre d'étude. Afin de favoriser le partage par la population du projet qui sera défini, de s'appuyer sur la dynamique locale et de favoriser la qualité des réflexions en écoutant l'ensemble des points de vue, il est nécessaire d'engager une concertation tout au long de l'élaboration du document.

L'article L.300-2 du Code de l'urbanisme précise que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant [...] toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou document d'urbanisme.* »

Conformément à ces dispositions, il est proposé de délibérer sur les objectifs poursuivis (1) et les modalités de concertation (3).

1. Les objectifs de l'élaboration du SCOT du Pays Vesoul – Val de Saône

Le SCOT du Pays Vesoul – Val de Saône s'inscrira dans les orientations générales contenues dans la Charte du Pays, tiendra compte des évolutions socio-économiques récentes, des dispositions nouvelles en matière de protection de l'environnement et de prévention des risques ainsi que des projets d'implantation d'activités et d'équipements sur le territoire.

Il intégrera en outre les principes fixés dans l'article L.121-1 du code de l'Urbanisme qui visent trois objectifs :

- **Un objectif d'équilibre des territoires** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

- **Un objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction , sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- **Un objectif de réduction** des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ces objectifs de développement durable explicités dans les principes d'équilibre, de mixité sociale et de respect de l'environnement ne pourront être atteints que par des politiques concertées en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'implantations économiques, mises en cohérence sur le territoire.

2. Les objectifs assignés à la concertation

Les objectifs assignés à la concertation pourraient être :

- informer le public de l'état d'avancement et du contenu des études du SCOT ;
- assurer l'expression des idées et points de vue ;
- recueillir les avis et informations de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration du SCOT ;
- connaître les aspirations de la population.

3. Les modalités de concertation

Au titre des modalités de concertation, il est proposé :

- la mise à disposition d'un dossier d'information actualisé et du porter à connaissance de l'Etat au siège du Syndicat Mixte, ainsi qu'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;

- la transmission d'articles sur le SCOT du Pays Vesoul – Val de Saône aux collectivités membres du Syndicat Mixte pour qu'ils soient insérés dans les supports de communication de celles-ci (journaux, site Internet, affichage public) ou publication de bulletins d'information par le Syndicat Mixte, notamment lorsque le site Internet du SCOT sera mis en service ;

- des réunions publiques ;

- l'annonce des différentes actions de concertation notamment par voie de presse ;

A l'issue de l'ensemble de ces démarches et au plus tard au moment de l'arrêt du projet SCOT, le bilan de concertation sera présenté au Conseil Syndical qui en délibérera.

A l'unanimité, le Conseil Syndical **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur :

- **L'ENGAGEMENT** de la concertation avec la population pour l'élaboration du SCOT du Pays Vesoul – Val de Saône

- **L'APPROBATION** des principes et les modalités de cette concertation, tels que proposées ci-dessus.

Conformément à l'article R.122-12 et L.122-13, cette dernière qui définit les modalités de concertation lors de l'élaboration du SCOT fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte et des EPCI membres et des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du CGCT.
De plus, conformément à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, elle sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Saône et notifiée et adressée à :

- Mme la Présidente de la région Franche-Comté
- M. le Président du département de Haute Saône
- M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'industrie de Haute-Saône
- M. le Président de la Chambre des Métiers de Haute-Saône
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône
- Aux autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains,

- Aux Présidents des EPCI et Maires des Communes isolées concernés,
- Aux maires des communes et Présidents d'EPCI limitrophes non couverts par un périmètre de SCOT

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

ARRIVÉE
30 DEC. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ - 3
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

SYNDICAT MIXTE ★ PAYS DE VESOUL VAL DE SAÔNE ★

Le Président,

Signature